

## ARTICLE II

## (Octroi des droits)

1. Sauf stipulation contraire dans l'Annexe, chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits suivants pour l'exploitation de services aériens internationaux par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par l'autre Partie contractante:

- a) survoler son territoire sans y atterrir;
- b) faire des escales non commerciales sur son territoire;
- c) atterrir sur son territoire dans l'exploitation des routes spécifiées dans l'Annexe, afin d'y embarquer et d'y débarquer des passagers et des marchandises, y compris du courrier, transportés en trafic international, de façon séparée ou combinée.

2. Les entreprises de transport aérien de chaque Partie contractante autres que celles désignées en vertu de l'article IV du présent Accord, jouiront également des droits spécifiés aux alinéas 1(a) et 1(b) du présent article.